

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°19/24 chap
du 13 février 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le treize février deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déclaré au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 8 février 2024 par Maître Lisa ZIMMER, avocat, comparant pour la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés, en remplacement de Maître David GROSS, avocat à la Cour, au nom et pour compte d'

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 11 janvier 2024, lui notifiée le 6 février 2024 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déclaré au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 8 février 2024 par le mandataire d'PERSONNE1.) aux termes duquel ce dernier entend faire un recours en urgence contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 11 janvier 2024, lui notifiée le 6 février 2024, ayant trait à l'exécution d'une interdiction de conduire de 24 mois dont 18 mois ont été assortis du sursis à l'exécution de cette peine, prononcée suivant jugement du 12 octobre 2018 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, du chef de conduite d'un véhicule automoteur en état d'ivresse avec un taux de 1,02 mg d'alcool par litre d'air expiré, suite à une nouvelle condamnation par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le 30 novembre 2023 du chef de conduite d'un véhicule automoteur en état d'ivresse avec un taux de 1,09 mg d'alcool par litre d'air expiré à une interdiction de conduire de 25 mois assortie du sursis intégral.

Vu l'arrêt de la Chambre de l'application des peines du 9 février 2024 rejetant l'urgence invoquée.

PERSONNE1.) fait valoir un besoin impérieux de son permis de conduire alors qu'il risque de perdre son emploi du fait qu'il ne peut plus se déplacer en voiture

pour répondre à ses obligations professionnelles. Il explique travailler pour une société intérimaire, de sorte qu'il aurait besoin de son permis de conduire pour pouvoir exercer ses missions, qu'il devrait être le plus flexible possible, afin de pouvoir accepter les postes lui assignés dont les lieux et les horaires varient constamment et qui se dérouleraient souvent la nuit à des horaires où l'utilisation des transports en commun est quasi impossible.

La perte de son emploi constituerait en outre une double sanction injuste et disproportionnée avec les infractions commises et l'emploi auprès de la société intérimaire représenterait pour lui la seule source de revenus pour lui permettre de subvenir aux frais de la vie courante.

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais à son caractère non fondé aux motifs que, compte tenu des taux d'alcoolémie très élevés constatés dans les deux décisions judiciaires, le respect des intérêts de la société et la prévention de la récidive ne justifieraient pas l'accueil de la demande de pouvoir bénéficier d'un sursis total quant à l'interdiction de conduire et les pièces justificatives versées en cause ne permettraient pas non plus de conclure à l'existence d'un besoin impérieux du permis de conduire pour des raisons professionnelles au regard du fait de l'unique plan de travail récent versé en cause.

Suivant le représentant du Ministère public, le requérant n'aurait dès lors pas établi le besoin impératif de son permis de conduire et des motifs faisant croire qu'il mérite la faveur demandée.

Le recours, introduit dans les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

Conformément à l'article 697, alinéa 2, du code de procédure pénale, la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Par arrêt du 15 février 2019, la Cour constitutionnelle a constaté la non-conformité de l'article précité à la Constitution et elle a décidé que :

« (...) Considérant qu'en l'espèce, la lacune de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale trouve sa source dans la loi, qui omet d'envisager l'hypothèse du conducteur qui est condamné à une seconde interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis dont était assortie une première interdiction de conduire, si la seconde interdiction de conduire est assortie du sursis intégral ;

Considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première

condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur (..) ».

PERSONNE1.) se trouve dans l'hypothèse prévue par la Cour constitutionnelle.

Le requérant doit non seulement établir qu'il a un besoin effectif de son permis de conduire dans le cadre de son travail, mais également qu'il mérite la mesure de faveur sollicitée.

Or, les pièces versées par le requérant ne sont pas de nature à établir un tel besoin. Tout d'abord, le contrat de mission de la société intérimaire SOCIETE1.) se réfère à la période du 5 au 7 février 2024, mais ne fournit aucune information sur d'autres missions dans le futur proche.

En outre, le document dactylographié versé par le requérant et qui reprend, suivant le contenu même du document, « *le planning du Catering pour le mois de février* », n'est pas de nature, en absence d'autres informations précises, à établir que ce document émane de la société SOCIETE1.).

Par ailleurs, tel que relevé à juste titre par le représentant du Ministère public, PERSONNE1.) ne prouve pas qu'il lui est impossible de se rendre le soir pour 20 heures à son lieu de travail et de retourner à son domicile le matin après 4 heures.

En ce qui concerne la condition du mérite de cette faveur, il y a lieu de relever qu'PERSONNE1.) a été condamné à deux reprises pour avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique en présentant un taux d'alcoolémie élevé, à savoir le 25 mai 2018 un taux de 1,02 mg d'alcool par litre d'air expiré et le 5 avril 2023 un taux de 1,09 mg d'alcool par litre d'air expiré. En affichant ainsi un comportement irresponsable et dangereux, non seulement pour lui-même, mais surtout pour les autres usagers de la route, il ne saurait mériter la faveur de la mesure sollicitée.

Il ressort des développements qui précèdent que la demande d'PERSONNE1.) n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'application des peines, siégeant en composition de juge unique,

déclare le recours d'PERSONNE1.) recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par Vincent FRANCK, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Vincent FRANCK, premier conseiller, en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.